

“ et M. Morin a obtenu la note *insuffisante*.”

Sur le rapport d'un sous-comité composé de Mgr l'évêque de Valleyfield, des honorables MM. François Langelier, Thomas Chapais et H. Archambeault, de M. Eugène Crépeau et du Surintendant, le Comité recommande que les amendements aux lois scolaires qui suivent soient présentés à la prochaine session de la législature :

PROJET D'AMENDEMENTS A LA LOI SCOLAIRE.

Ajouter comme paragraphe 3a de la section II du chapitre premier du titre V des Statuts refondus de Québec :

“ § 3a. *Des serments et des déclarations solennelles.*

“ ART. 1864a. Tous serments requis par les lois concernant l'instruction publique peuvent être prêtés devant le Surintendant, ou un juge de paix, ou commissaire nommé pour recevoir les affidavits.”

ART. 1944.—Ajouter ce qui suit : “ Le magistrat de district du Saguenay qui pourra être chargé d'inspecter les écoles de son district sera exempt de ces formalités.”

ART. 1962.—Ajouter à la section troisième : “ pour les garçons et de seize ans pour les filles.”

ART. 1974.—Dans la troisième ligne, retrancher les mots “ dans le mois,” et les remplacer par “ le premier lundi ou l'un des autres lundis juridiques du mois de juillet ; ” et, dans la septième ligne, retrancher les mots “ en conseil ” et les remplacer par “ sur la recommandation du Surintendant.”

ART. 1985.—Ajouter l'aliéna suivant : “ Cet avis doit être signifié au président des commissaires et au Surintendant de “ de l'Instruction publique, le ou avant “ le premier mai.”

ART. 1986.—Remplacer par le suivant : “ Lorsqu'un avis de dissidence est signifié conformément à l'article qui précède, le *statu quo* est maintenu jusqu'à “ l'époque ordinaire des élections annuelles) et à cette date, les dissidents doivent élire trois syndics d'écoles, sui-

“ vant le mode indiqué par les articles “ 1997 et suivants des présents statuts “ refondus.”

ART. 1987.—Remplace par ce qui suit : “ Si, dans une municipalité, la minorité “ qui s'est déclarée dissidente augmente “ et devient la majorité, les dissidents “ peuvent signifier par écrit leur intention de s'organiser en conséquence.

“ Cet avis, qui peut être suivant la “ formule Ia de cette loi, doit être fait et “ signé en triplicata, et signifié et déposé “ de la même manière que l'avis de dissidence (art. 1985). Il doit aussi, comme l'avis de dissidence, être signifié au “ président des commissaires et au Surintendant de l'Instruction publique, le “ ou avant le premier mai.

“ Dans ce cas, le *statu quo* est maintenant jusqu'au mois de juillet suivant, et “ à cette date on doit procéder suivant “ le mode ordinaire (articles 1997 et suivants) à l'élection de cinq commissaires “ d'écoles, soit pour tous les contribuables, si l'ancienne majorité devenue “ minorité ne s'est pas déclarée dissidente, conformément à l'article qui va “ suivre, soit seulement pour la majorité, “ si la minorité s'est déclarée dissidente.”

Ajouter l'article suivant :

“ ART. 1987a. Lorsque les anciens “ dissidents ont déclaré leur intention “ d'élire cinq commissaires, conformément à l'article qui précède, l'ancienne “ majorité devenue minorité peut, de “ son côté, se déclarer immédiatement “ dissidente, en donnant avis, en la manière ordinaire au Surintendant de “ l'Instruction publique et au président “ des syndics. L'avis de dissidence, dans “ ce cas, pour avoir effet la même année, “ doit être signifié le ou avant le 15 juin, “ et peut être suivant la formule N° Ib “ de cette loi.

“ Dans ce cas, au mois de juillet, les “ nouveaux dissidents élisent leurs syndics d'écoles suivant le mode ordinaire “ (articles 1997 et suivants).

“ Si l'avis de dissidence n'est pas “ signifié avant le quinze juin, la minorité est régie par les commissaires “ d'écoles jusqu'à ce qu'elle se déclare “ dissidente en la manière ordinaire “ (article 1985).”